

PROCOLE
de
PRÉVENTION et d'INTERVENTION

dans les situations d'abus sexuels sur des mineurs par

des ministres ordonnés
des mandaté(e)s en pastorale
des employé(e)s d'institutions d'Église
des bénévoles

Avril 2008

PRÉSENTATION

Message de l'évêque

Déjà depuis 1994, dans la continuité du document « *De la souffrance à l'espérance* » publié par la Conférence des évêques catholiques du Canada (1992), nous utilisons une politique intitulée « *Protocole de prévention et d'intervention dans les situations d'abus sexuels envers des mineurs* », produite conjointement par les diocèses de Saint-Jérôme et de Joliette.

Le diocèse de Mont-Laurier s'est associé à ces deux diocèses pour réviser ce protocole en donnant plus de place au volet prévention au moyen de l'information à l'ensemble de la communauté et de sa formation. Il s'enrichit également des travaux de réflexion de la Conférence des évêques catholiques du Canada. Il est donc destiné à éclairer toute personne appelée à prévenir ou à intervenir dans la résolution d'une situation d'abus sexuel sur des mineurs.



+ Vital Massé
Évêque de Mont-Laurier

Avril 2008

TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions
2. Dispositions générales
 - 2.1 Le Délégué de l'évêque
 - 2.2 L'Adjoint au Délégué de l'évêque
 - 2.3 Le Comité
 - 2.4 Les compétences
 - 2.5 Les conflits d'intérêt
 - 2.6 La durée des mandats
 - 2.7 L'Attaché de presse
 - 2.8 Le Comité interdiocésain
3. Programmes de prévention et d'intervention
 - 3.1 Prévention
 - 3.2 Intervention
4. SCENARIO 1 - Allégation concernant un mineur directement rapportée à l'évêque
 - 4.1 Saisie de l'allégation
 - 4.2 Réception de l'allégation
 - 4.3 Suivi des interventions
 - 4.4 Conclusion aux interventions
5. SCENARIO II - Allégation concernant un mineur indirectement rapportée à l'évêque
 - 5.1 Saisie de l'allégation
 - 5.2 Réception de l'allégation
 - 5.3 Suivi des interventions
 - 5.4 Conclusion aux interventions
6. SCENARIO III - Situation historique directement rapportée à l'évêque
 - 6.1 Saisie de l'allégation
 - 6.2 Réception de l'allégation
 - 6.3 Suivi des interventions
 - 6.4 Conclusion aux interventions
7. SCENARIO IV - Situation historique indirectement rapportée à l'évêque
 - 7.1 Saisie de l'allégation
 - 7.2 Suites à donner

PROTOCOLE

1. Définitions

1.1 Aux termes du Code de droit canonique (can. 207§1) est

clerc: un fidèle ordonné.

laïc: un fidèle non ordonné.

1.2 **mineur** (appelé "enfant" dans la Loi sur la protection de la jeunesse): une personne âgée de moins de 18 ans (CIC, can. 97§1; LPJ, art. 1,c)

2. Dispositions générales

Tenant compte de sa fonction, de la complexité des situations et des intérêts éventuellement conflictuels dans une situation d'abus sexuels sur un mineur, l'évêque mandate, pour intervenir en son nom, un Délégué et un Adjoint à celui-ci, assistés d'un Comité.

Dans la mesure du possible et selon les prescriptions des lois en vigueur, le maximum de confidentialité est à observer.

2.1 Le Délégué de l'évêque

Le Délégué, clerc (prêtre ou diacre) ou laïc (femme ou homme), est nommé par l'évêque pour intervenir en son nom dans les questions d'abus sexuels sur un ou des mineurs. Il est digne de confiance et reconnu pour sa compétence à exercer cette fonction.

2.2 L'Adjoint au Délégué de l'évêque

L'Adjoint au Délégué de l'évêque est nommé par l'évêque en même temps que le Délégué et selon les mêmes critères de confiance et de compétence. En l'absence du Délégué ou advenant son incapacité d'agir, l'Adjoint exerce les mêmes fonctions que le Délégué.

2.3 Le Comité

2.3.1 Composition:

Un Comité composé d'au moins trois (3) personnes, clercs (prêtres ou diacres) ou laïcs (femmes ou hommes), est formé pour assister le Délégué et/ou son Adjoint dans leur intervention au nom de l'évêque dans les questions d'abus sexuels sur des mineurs. Au moins un (1) prêtre est membre du Comité. Les membres sont nommés par l'évêque en raison de leur compétence. Un membre du Comité est désigné comme personne-contact auprès des présumées victimes.

2.3.2 Présidence:

Le Comité est présidé par le Délégué ou, en son absence ou son incapacité d'agir, par l'Adjoint au Délégué. Le Président travaille en étroite collaboration avec le Comité qui l'assiste.

2.3.3 Ressources:

Au besoin, le Comité fera appel à des experts en diverses disciplines : civiliste, criminaliste, canoniste, psychologue, administrateur, etc.

2.3.4 Rôle:

Le Comité a un double rôle, à savoir:

- *La prévention*
 - Par des activités de sensibilisation des diocésains et des intervenants en pastorale (employés ou bénévoles), à la problématique des abus sexuels sur des mineurs;
- *L'intervention*
 - Par la prise en compte de situations de crise résultant d'abus sexuels sur des mineurs -y compris les abus passés dont les présumées victimes sont devenues adultes- par des membres du clergé ou d'autres employés relevant du diocèse;
 - Par la mise en place d'un plan et de stratégie d'intervention pour assurer l'accompagnement des personnes concernées.

2.4 Les compétences

Les membres du Comité autant que le Délégué et son Adjoint auront une connaissance au moins sommaire de la problématique de la déviance sexuelle et de ses conséquences sur les victimes. Au cours de leur mandat, tous tiendront à parfaire et à compléter leurs connaissances.

2.5 Les conflits d'intérêt

Le Délégué, son Adjoint, tout membre du Comité doivent se retirer et être remplacés au besoin, s'il s'avère que l'un ou l'autre n'a pas de distance relationnelle (parenté, amitié, confiance, ...) ou émotive suffisante pour traiter objectivement de la situation.

2.6 La durée du mandat

La durée du mandat du Délégué, de son Adjoint, des membres du Comité est de six (6) ans. Les mandats sont renouvelables une (1) fois.

2.7 L'Attaché de presse

L'Attaché de presse est nommé comme responsable des relations avec les médias pour toute question concernant des allégations d'abus sexuels sur des mineurs. Ni le Délégué, ni son Adjoint ne peuvent remplir le rôle d'Attaché de presse. Celui-ci travaille en étroite collaboration avec l'évêque et son Délégué et/ou l'Adjoint de ce dernier. S'il est jugé opportun, l'Attaché de presse est impliqué dans le dossier de concert avec l'aviseur légal.

2.8 Le Comité interdiocésain

Si la création d'un Comité interdiocésain s'avérait pertinent, tel Comité sera institué après entente avec les diocèses concernés. Le Protocole sera alors révisé en conséquence.

3. Programmes de prévention et d'intervention

3.1 Prévention

Le Comité s'active à la prévention des abus sexuels sur des mineurs

3.1.1 Pour la large diffusion d'informations concernant

- l'existence du Comité,
- les règles de prévention,
- le Protocole.

3.1.2 Par des actions appropriées comme :

- Organiser des ateliers de sensibilisation, de formation et de prévention :
 - pour le personnel pastoral qu'il soit employé ou bénévole,
 - pour les enfants qui reçoivent des services pastoraux, et ce, en consultation avec les parents et en lien avec un organisme tel que CALACS ou autre.
- Proposer des moyens de prévenir et de dépister des abus sexuels, dans le processus d'accompagnement des personnes mandatées et des candidats à un ministère ordonné.
- Collaborer avec les personnes, les organismes qui œuvrent auprès des mineurs victimes d'abus sexuels: CALACS, CAVAC, DPJ ou autres.
- Inciter le service du personnel :
 - à vérifier au préalable les antécédents judiciaires et disciplinaires de la personne candidate à un poste,
 - à élaborer, si nécessaire, un code de déontologie, et ce, à l'instar d'autres organismes ou corporations professionnelles.

3.2 Intervention

3.2.1 du Comité:

- S'assurer que les droits et les besoins des personnes concernées soient respectés, tout en restant circonspect vis-à-vis des faits allégués,
 - pour la présumée victime, attention particulière à l'expérience extrêmement difficile de se révéler (honte, culpabilité, peur de n'être pas crue);
 - pour la personne objet d'allégation, attitude de non-jugement pour prévenir le manque d'ouverture (réflexe de déni, crainte des répercussions), respect du principe de présomption d'innocence et, si la personne se reconnaît coupable ou l'a été déclarée par un Tribunal, responsabilisation pour assumer les dommages subis ou encourus.
- Recourir à un conseiller juridique distinct de l'avocat de l'une ou l'autre des parties en cause, surtout s'il s'agit de situations dites historiques.
- Recourir aux services de la curie diocésaine, entre autres à ceux de l'économiste diocésain, pour les questions de couvertures par les assurances (par exemple Mutuelle des fabriques) et en présence de demande de compensations monétaires.
- Conformément aux lois en vigueur concernant l'accessibilité et la transmission de renseignements, sauvegarder strictement la confidentialité de tout ce qui concerne les personnes impliquées (dossiers, rapports, expertises, etc.).
- Transmettre les procès-verbaux des interventions à l'évêque pour le tenir informé.

3.2.2 de l'évêque :

- Se réserver pour son rôle décisionnel et son droit de recours juridique et canonique; à cet effet, il ne peut entendre en confession sacramentelle une personne objet d'allégation.
- Laisser au Comité le soin d'intervenir auprès des victimes.
- Décider de maintenir ou non le mandat pastoral et/ou le lien d'emploi (telle décision pourrait incomber au supérieur immédiat.)¹

¹ Le retrait du ministère, du mandat pastoral et/ou du lien d'emploi de la personne objet de l'allégation sont des questions qui demandent un grand discernement et des mesures de prévention efficaces. Pour éclairer cette prise de décision, la personne objet de la plainte (si elle reconnaît ses gestes déviants ou en a été déclarée coupable en vertu du code criminel) devra accepter de se soumettre à une expertise en vue de déterminer le niveau de risque de récidive, accepter aussi un plan de prévention efficace et recourir à un traitement approprié.

4. SCÉNARIO 1 - Allégation concernant un mineur directement rapportée à l'évêque

La situation est rapportée à l'évêque par la présumée victime, sa famille, ses amis, ou par la personne objet de l'allégation.

4.1 Saisie de l'allégation

L'évêque saisit immédiatement son Délégué de l'allégation qu'il a reçue et lui en confie le dossier.

4.2 Réception de l'allégation

4.2.1 Même si le DPJ, ou la police, ou les médias ne sont pas encore saisis de l'allégation, le Délégué ne doit pas laisser tomber l'affaire, ni tenter de s'entendre à l'amiable.

4.2.2 Le Délégué ou la personne-contact rencontre les personnes concernées (présumée victime, sa famille, ses amis) dans les meilleurs délais et ouvre un dossier comportant les coordonnées des personnes rencontrées, la nature de l'allégation, le nom de la personne objet de l'allégation, le résumé des propos tenus lors des rencontres.

4.2.3 Le Délégué informe l'évêque ou le supérieur immédiat en vue d'éventuelles mesures à prendre concernant la personne objet d'allégation.

4.2.4 Le Délégué convoque le Comité dans les meilleurs délais pour valider la recevabilité de l'allégation et planifier les interventions concernant

- la présumée victime: signalement au DPJ,
- la personne objet d'allégation: recommandation à l'évêque.

4.2.5 Le Délégué

- informe la présumée victime ou la personne qui l'accompagne des responsabilités du DPJ (LPJ, art. 32),
- incite la présumée victime ou la personne qui l'accompagne à signaler les faits au DPJ,
- s'assure que le signalement a été fait,
- à son défaut, remplit lui-même l'obligation de la Loi (LPJ, art. 39),
- s'assure d'acheminer les frais `qui de droit et centralise au besoin les factures.

4.2.6 Si le signalement est retenu par le DPJ (LPJ, art. 32, a), l'évêque ou le supérieur immédiat en est aussitôt informé et celui-ci oblige la personne objet d'allégation à prendre un congé avec solde pour la durée des procédures.

4.2.7 Aspect médiatique:

S'il est jugé opportun, l'Attaché de presse est impliqué dans le dossier de concert avec l'aviseur légal.

4.3 Suivi des interventions

4.3.1 Apres de la presumee victime, le Délégué ou la personne-contact voit à

- maintenir le contact, répondre aux questions,
- collaborer avec le DPJ pour s'assurer qu'une aide psychosociale ou psychologique soit accessible,
- se référer aux organismes compétents: CALACS, CAVAC, IVAC, autres,
- voir quel type d'accompagnement pastoral est possible.

4.3.2 Apres de la personne objet d'allégation, le Délégué avec un membre du Comité voient à

- rencontrer la personne, recueillir ses réactions, répondre à ses questions, s'assurer de son réseau de soutien,
- rappeler son droit de faire appel à un avocat et à d'autres personnes-ressources,
- si la personne se reconnaît coupable ou l'est déclarée par un Tribunal, l'encourager à s'impliquer dans un traitement pour la déviance sexuelle,
- l'informer que des rapports seront rendus disponibles à l'autorité compétente en vue de statuer sur l'issue du mandat pastoral et/ou du lien d'emploi.

4.3.3 Apres de la communauté affectée

- suite aux événements connus, offrir un espace de ventilation,
- rompre le silence
 - pour susciter la vigilance et la prévention,
 - pour élargir le cercle de soutien auprès de la victime et de ses proches,
 - pour décanter les émotions et les réactions face à la personne objet d'allégation (voir le guide d'animation *Comme une brisure* de la CECC).

4.4 Conclusion aux interventions

Le Délégué s'assure que toutes les démarches ont été complétées à la satisfaction des personnes impliquées: victime, personne objet de l'allégation, membres du Comité, conseiller juridique, communauté concernée. Le tout est consigné dans un rapport remis à l'évêque.

5. SCÉNARIO II - Allégation concernant un mineur indirectement rapportée à l'évêque

L'évêque est informé par le DPJ, la police, les médias ou autrement.

5.1 Saisie de l'allégation

L'évêque saisit immédiatement son Délégué de l'allégation qui est parvenue à sa connaissance et lui en confie le dossier.

5.2 Réception de l'allégation

5.2.1 À la demande du DPJ, des policiers ou d'autres instances, le Délégué collabore à l'évaluation et/ou à l'enquête.

5.2.2 À la demande des personnes concernées

- le Délégué ou la personne-contact rencontre la présumée victime ou ses proches, écoute, répond aux questions et signifie sa disponibilité pour des rencontres ultérieures;
Note - À cette étape, l'intervenant (Délégué ou personne-contact) n'a pas à inventorier les faits, d'autres instances y ayant pourvu.)

- le Délégué avec un membre du Comité rencontrent la personne objet de la plainte pour l'informer qu'elle est l'objet d'une plainte concernant un mineur,
 - lui rappeler son droit de faire appel à un avocat ou à quelque autre personne-ressource,
 - la prévenir que l'autorité compétente lui signifiera une suspension de ses tâches pour la durée des procédures.

Note - Sont préconisés le caractère volontaire de la rencontre et la détermination à agir dans le seul but de réaliser la justice.

5.2.3 Le Délégué informe l'évêque de ces rencontres.

5.2.4 L'évêque ou le supérieur immédiat statue pour la durée des procédures le congé avec solde de la personne objet de la plainte.

5.2.5 Aspect médiatique:

S'il est jugé opportun, l'Attaché de presse est impliqué dans le dossier de concert avec l'aviseur légal.

5.3 Suivi des interventions

Si le prévenu a été déclaré coupable de l'infraction alléguée ou à tout le moins si la sécurité ou le développement de l'enfant a été déclaré compromis (LPJ, art.91), le Délégué convoque le Comité pour la mise en œuvre du plan d'intervention approprié.

5.3.1 concernant la victime:

- en collaboration avec le DPJ, s'assurer qu'une aide psychosociale ou psychologique soit accessible,
- se référer aux organismes compétents: CALACS, CAVAC, IVAC, autres,
- voir quel type d'accompagnement pastoral est possible.

5.3.2 concernant la personne objet de la plainte:

- s'assurer de son réseau de soutien,
- si elle reconnaît les actes qui lui sont reprochés ou si elle a été déclarée coupable par un Tribunal, l'encourager à s'impliquer dans un traitement de la déviance sexuelle,
- obtenir son autorisation pour que des rapports soient rendus disponibles à l'autorité compétente en vue de statuer sur l'issue du mandat pastoral et/ou du lien d'emploi.

5.3.3 concernant la communauté affectée:

- suite aux événements connus, offrir un espace de ventilation,
- rompre le silence
 - pour susciter la vigilance et la prévention,
 - pour élargir le cercle de soutien auprès de la victime et de ses proches,
 - pour décanter les émotions et les réactions face à la personne objet d'allégation. (voir le guide d'animation *Comme une brisure* de la CECC).

5.4 Conclusion aux interventions

Le Délégué s'assure que toutes les démarches ont été complétées à la satisfaction des personnes impliquées: victime, membres du Comité, médias, aviseur légal, communauté concernée. Le tout est consigné dans un rapport remis à l'évêque.

6. SCÉNARIO III - Situation historique rapportée directement à l'évêque

La présumée victime devenue majeure déclare à l'évêque avoir été abusée durant son enfance (la situation ne relève plus du DPJ).

6.1 Saisie de l'allégation

L'évêque saisit immédiatement son Délégué de l'allégation qu'il a reçue et lui en confie le dossier.

6.2 Réception de l'allégation

6.2.1 Rencontre de la présumée victime:

Le Délégué et/ou la personne-contact rencontrent la présumée victime dès que possible, se rappelant que le long délai mis à dénoncer pourrait être relié au poids du silence et à de multiples craintes. Le Délégué et/ou la personne-contact voient à

- ménager un climat de confiance,
- s'assurer du bien fondé de l'allégation,
- colliger les éléments essentiels des faits sans aller dans une recherche approfondie : nom du présumé abuseur, l'âge de la présumée victime au début et à la fin des faits allégués, les circonstances (par ex.: les moyens pour imposer le silence),
- s'enquérir des intentions et des demandes de la présumée victime et l'informer de ses droits de recours,
- laisser ses coordonnées comme intervenants pour être joints.

6.2.2 Rencontre de la personne objet de l'allégation:

Le Délégué et, si possible, un membre du Comité rencontrent la personne objet de l'allégation pour

- l'informer de l'allégation reçue et recevoir ses réactions,
- répondre à ses questions,
- s'enquérir de son réseau de soutien,
- l'informer de la possibilité d'une suspension pour la durée du processus de vérification de l'allégation.

6.2.3 Lien de préposition :

Le Délégué vérifie le lien de préposition avec le diocèse: voir si la personne objet de l'allégation est toujours à l'emploi du diocèse et à quel diocèse elle était rattachée au moment des faits allégués; il y a concertation à établir entre les diocèses concernés.

6.2.4 Dossier:

Le Délégué ouvre le dossier de la présumée victime y notant les faits allégués et les propos tenus au cours de la rencontre, y joignant, s'il y a lieu, les documents reçus. Le dossier est acheminé à qui de droit en vue d'une décision concernant la personne objet de l'allégation et de l'éventualité d'une suspension.

6.2.5 Avis légal :

Le Comité, surtout si des procédures judiciaires sont déjà ou allaient être enclenchées, s'assure les services d'un aviseur légal pour planifier les interventions et formuler des recommandations; un procès-verbal est dressé, puis communiqué à l'évêque ou au supérieur immédiat de la personne objet de l'allégation.

6.2.6 Aspect médiatique:

S'il est jugé opportun, l'Attaché de presse est impliqué dans le dossier de concert avec l'aviseur légal.

6.3 Suivi aux interventions

6.3.1 Auprès de la personne objet de la plainte:

le Délégué, compte tenu des circonstances: aveu ou négation de la personne objet d'allégation, médiatisation de la situation, voit à

- vérifier son réseau de soutien,
- l'informer, si elle reconnaît ses actes déviants, qu'il lui sera demandé de s'impliquer dans une évaluation et un traitement relatif à sa déviance sexuelle et ce, en vue d'une décision relative à la réintégration de ses fonctions et de la prévention d'une récidive,
- le prévenir, s'il se reconnaît coupable ou l'a été par un Tribunal, que le diocèse préconise sa responsabilisation comme moyen de réparation en l'invitant à assumer les coûts encourus par la victime pour une thérapie,
- l'informer, si elle nie les faits reprochés, que la présumée victime pourrait tenter des poursuites judiciaires contre elle (la personne objet de la plainte),
- obtenir son autorisation pour que des rapports soient rendus disponibles à l'autorité compétente en vue de statuer sur l'issue du mandat pastoral et/ou du lien d'emploi.

6.3.2 Auprès de la présumée victime :

le Délégué et/ou la personne-contact voient à

- lui faire part de la position de la personne objet d'allégation face aux faits allégués,
- l'informer de son droit de recours,
- l'informer que le diocèse a le souci de s'assurer qu'une aide psychosociale ou psychologique soit accessible aux victimes d'abus sexuels par un employé dans l'exercice de ses fonctions et que les frais encourus sont à la charge de l'abuseur,
- la référer aux organismes compétents: CALACS, CAVAC, IVAC, autres.

6.3.3 Auprès des proches de la présumée victime:

le Délégué demeure disponible pour l'écoute et l'accompagnement dans l'éventualité de procédures judiciaires.

6.3.4 Auprès de la communauté affectée :

- suite aux événements connus, offrir un espace de ventilation,
- rompre le silence
 - pour susciter la vigilance et la prévention,
 - pour élargir le cercle de soutien auprès de la victime et de ses proches,
 - pour décanter les émotions et les réactions face à la personne objet d'allégation (voir le guide d'animation *Comme une brisure* de la CECC).

6.4 Conclusion aux interventions

Le Délégué s'assure que toutes les démarches ont été complétées à la satisfaction des personnes impliquées: victime, personne objet de l'allégation, membres du Comité, médias, aviseur légal, communauté concernée. Le tout est consigné dans un rapport remis à l'évêque.

7. SCÉNARIO IV - Situation historique rapportée indirectement à l'évêque

La situation arrive à la connaissance de l'évêque par sa publication dans les médias, par la police ou autrement.

7.1 Saisie de l'allégation

L'évêque saisit immédiatement son Délégué de l'allégation qui est parvenue à sa connaissance et lui en confie le dossier.

7.2 Suites à donner

Dans une telle situation, la victime présumée ne se serait pas manifestée.

7.2.1 La personne objet d'allégation devrait être rencontrée pour

- obtenir sa version des faits reprochés,
- faire le point avec elle sur les suites à donner.

7.2.2 Le Délégué convoque le Comité pour

- faire le point,
- recommander des mesures concernant la personne objet d'allégation.

7.2.3 Les interventions et le suivi seront sensiblement les mêmes que pour le SCÉNARIO III.

ANNEXE A

A. Références:

- Code de droit canonique (1983)
- De la souffrance à l'espérance - Rapport du comité ad hoc de la CECC sur les cas d'agression sexuelle, Juin 1992
- Comme une brisure, guide d'animation de la CECC
- Loi sur la protection de la jeunesse - Lois refondues du Québec, chapitre P-34.1
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Lois refondues du Québec, chapitre P-39.1
- Loi sur les fabriques, Lois refondues du Québec, chapitre F-1

B. Sigles:

- CIC - Codex Iuris Canonici (Code de droit canonique)
- CALACS - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
- CAVAC - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
- CECC - Conférence des évêques catholiques du Canada
- DPJ - Directeur de la protection de la jeunesse
- IVAC - Indemnisation des victimes d'actes criminels
- LPJ - Loi sur la protection de la jeunesse